

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 14 BIS

Après le mot :

« été »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 24 :

« privé du droit de vote ou du droit d'élection dans les cas visés aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral est déchu de plein droit de ses fonctions à compter de la date où le jugement est devenu définitif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire de façon plus satisfaisante l'alinéa 24. Pour être parfaitement en cohérence avec la rédaction des articles L. 5 et L. 6 du code électoral, mentionnés dans cet alinéa, il est préférable d'évoquer une privation du droit de vote ou du droit d'élection plutôt qu'une condamnation pour certains faits pénalement réprimés.